



**FRENCH
MORNING**
LONDON



WEBINAIRE: *Préparer son retour en France depuis le Royaume-Uni*



Webinaire OFX

Planifier son retour en France

Comment rapatrier des fonds depuis le UK

17 Sept. 2020

Amélie Deschênes | Directrice des Partenariats



Qu'est-ce que le taux de change réel?

- Aussi appelé **Taux Interbancaire**, utilisé par les banques pour échanger des devises entre elles.
- C'est une **référence** pour les consommateurs.
- Les fournisseurs de devises ajoutent une **marge** réel.
- Votre défi est de **conserver cette marge au minimum**
- £100,000 GBP >> EUR / taux réel 1.09 / taux banque = €106,820
- Même transaction avec OFX = €108,620 **€1,800 de plus**
- **Stratégie: Connaître taux réel + Utiliser un spécialiste**



Gérez le risque de change



Ordre à cours
limité
Limit Order



Taux au
comptant
Spot Rate



Contrat à
terme
Forward Exchange
Contract



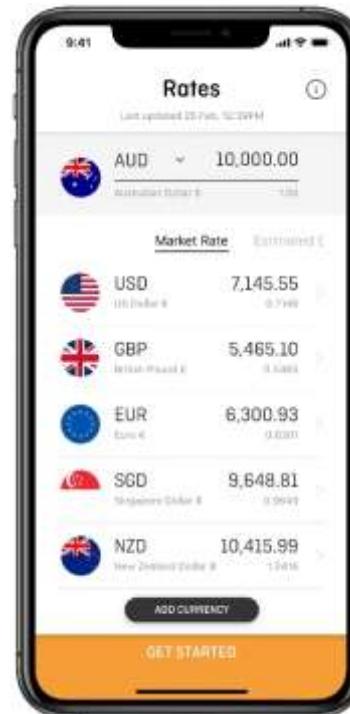
Expertise
Humaine

Soyez à l'affût du marché

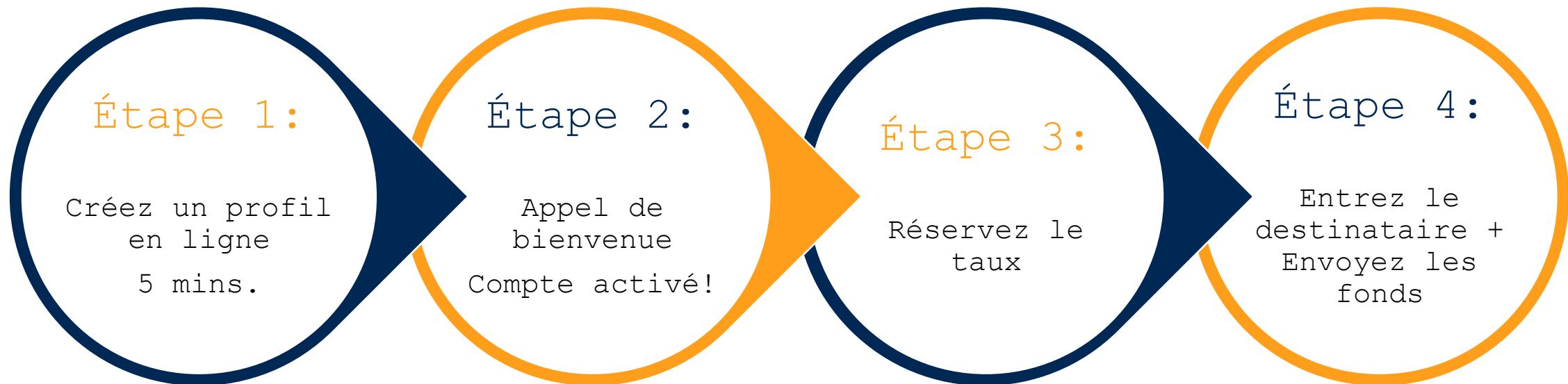


Outils libre-service pour suivre le mouvement des devises

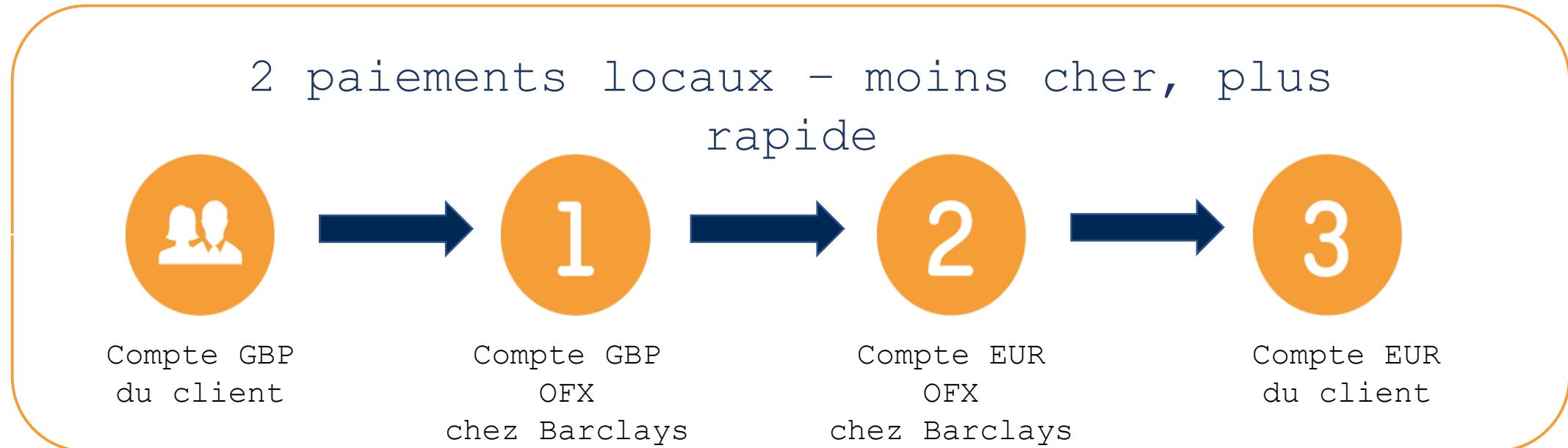
- Application mobile
- Alertes de taux
- Commentaire hebdo
- 'Currency Outlook' mensuel



OFX



Logistique du paiement



À propos d'OFX

20
YEARS

En affaires
depuis 1998
Fondé à Sydney



Compagnie
publique
listée sur l'ASX



6 bureaux dans le
monde
Support 24/7



Outils pour gérer
le risque de
change



197 pays
55 devises



Taux compétitifs
vs banques

OFX

Pour plus d'info



Visitez
[www.ofx.com/French-
Morning](http://www.ofx.com/French-Morning)



Contactez-moi
[Amelie.Deschenes@of
x.com](mailto:Amelie.Deschenes@ofx.com)

OFX



**FRENCH
MORNING**

Merci! Des questions?

[OFX.com/French-
Morning](http://OFX.com/French-Morning)



Caroline Mansart

- Avocat à la Cour -

PRÉPARER SON RETOUR EN FRANCE DEPUIS LE ROYAUME-UNI PATRIMOINE ET IMPOSITION

www.mansart-avocat.fr

contact@mansart-avocat.fr

Membre fondateur du GIE
les Champs du Droit
Siège au Barreau de Paris
www.leschampsdudroit.fr

Caroline Mansart
Avocat fiscaliste
Barreaux de Bruxelles
et d'Aix-en-Provence

LA RÉSIDENCE FISCALE EN DROIT FRANÇAIS

Article 4 du code général des impôts français

Il faut remplir un seul de ces critères:

- Avoir en France son **foyer** (lieu où la personne ou sa famille habite normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle)
- A défaut de foyer, le lieu de son **séjour principal**
- Une **activité professionnelle** en France non accessoire
- Avoir en France le centre de ses **intérêts économiques**

DIFFICULTÉS EN CAS DE DOUBLE RÉSIDENCE FISCALE

Application de la convention fiscale France/RU

Analyse des critères les uns après les autres:

- **Foyer permanent d'habitation**
- Si foyer permanent d'habitation dans les deux états, où sont les **liens personnels et économiques** les plus étroits (centre des intérêts vitaux)

DIFFICULTÉS EN CAS DE DOUBLE RÉSIDENCE FISCALE

- Si le centre des intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, on regarde où la personne **séjourne de façon habituelle** (fréquence, durée et régularité des séjours dans un État)
- Si le critère du séjour habituel ne permet pas de déterminer le pays de résidence fiscale, la personne sera résidente du pays dont elle possède la **nationalité**.
- En cas de **double nationalité**, la question sera tranchée par les Etats de commun accord.

PATRIMOINE IMMOBILIER

Revenus fonciers issus du patrimoine immobilier détenu au RU: en PP ou à travers une PM

Imposition dans le pays de situation

- Imposition au RU
- Report en France avec imputation d'un crédit d'impôt = impôt français si imposition au RU

Fiscalité de la détention du patrimoine immobilier au RU: Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Patrimoine > 1 300 000 €

Imposition sur la patrimoine immobilier détenu en France et hors de France

Régime spécial impatriation: exonération temporaire durant 5 ans d'IFI sur biens immobiliers étrangers si domiciliation à l'étranger durant les 5 années précédentes

PLACEMENTS FINANCIERS AU RU

Intérêts

Dividendes

Plus-values sur cessions d'actions

INTERÊTS

Imposition dans l'état de résidence = en France

PLACEMENTS FINANCIERS AU RU

- Intérêts
- Dividendes
- Plus-values sur cessions d'actions

DIVIDENDES

Imposition dans l'état de résidence = en France

Retenue à la source au RU de 15% max imputable en France sur l'impôt français via un crédit d'impôt

PLACEMENTS FINANCIERS AU RU

Intérêts

Dividendes

Plus-values sur cessions d'actions

PLUS-VALUES SUR CESSIONS D'ACTIONS

Imposition dans l'état de résidence = en France

Possibilité pour le RU d'imposer certaines plus-values mais élimination de la double imposition en France via un crédit d'impôt

REVENUS PROFESSIONNELS DE SOURCE BRITANNIQUE APRES LE RETOUR EN FRANCE

Principe de base: Imposition dans le pays de résidence = en France

Dérogation : Imposition dans le pays d'exercice si le travail y est accompli = RU

Exception à la dérogation: Imposition en France si 3 conditions remplies :

- Séjour au RU < 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs
- Rémunération supportée par un employeur non résident au RU
- Le coût de la rémunération n'est pas supportée par un établissement que possède l'employeur au RU

RETRAITES

L'IMPOSITION DES CAPITAUX RETRAITES ÉTANT COMPLEXE, IL N'EST
PAS ABORDE ICI

RETRAITE PRIVEE

- Imposition dans l'Etat de résidence
- Existence d'une procédure de remboursement des impôts prélevés à la source par le RU

RETRAITE PUBLIQUE

- Imposition dans les 2 pays mais imputation en France d'un crédit d'impôt
- Exception: Imposition en France d'une retraite publique RU si nationalité française exclusivement

COMPTES BANCAIRES ET ASSURANCE-VIE AU RU

Compte bancaire ouvert au RU

Déclaration chaque année sur formulaire n°3916 en même temps que la déclaration fiscale

Cocher case: 8UU

Assurance-vie au RU

Déclaration sur un cadre dédié en même temps que la déclaration fiscale

Cocher case : 8TT

COMPTES BANCAIRES ET ASSURANCE-VIE AU RU

Sanctions

- Amende de 1 500 euros par compte et contrat non déclaré
- Majoration de 80% des rappels d'impôts issus du défaut de déclaration
- Délai de reprise en cas de contrôle fiscal relatif à ces avoirs non déclarés rallongé : 10 ans
- Taxation à 60% du capital investi dans des cas particuliers

TRUSTS

Déclarations spécifiques en France

- En cas de constitution, modification ou extinction du trust
- Déclaration de valeur vénale annuelle du trust au 1^{er} janvier

Sanctions

- Amende de 20 000 €
- Majoration de 80% des rappels d'impôts issus du défaut de déclaration
- Délai de reprise en cas de contrôle fiscal relatif à ces avoirs non déclarés rallongé : 10 ans

GESTION PAR UN RÉSIDENT FRANÇAIS DE SA SOCIÉTÉ DONT LE SIÈGE EST AU ROYAUME-UNI

Attention à la **notion d'établissement stable** : le bénéfice réalisé par une entreprise basée au RU peut être attribué à son établissement stable français.

Un établissement stable n'est pas nécessairement lié à une inscription au registre du commerce (comme une succursale) car il peut-être occulte :

- un siège de direction = le pays où la direction concrète est exercée
- un bureau = une installation fixe d'affaires dotée de moyens matériels et humains

Préparer son retour en France depuis le Royaume-Uni

DROIT ET ELEMENT D'EXTRANEITE FRANCE ET ROYAUME UNIS : AUDIT DE LA SITUATION MATRIMONIALE, FAMILIALE ET SUCCESSORALE DE NATURE A IMPACTER LA GESTION ET L'ANTICIPATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PRESENT ET FUTUR EN FRANCE ET EN UK

Maître Sandrine LE LOIR, notaire à PARIS (8^{ème}), 28 Cours Albert 1^{er}
Etude « SLL NOTAIRES »

Se poser sur sa situation patrimoniale et familiale en perspective d'un futur à moyen long terme alors qu'on prépare son retour en France est rarement dans le haut de la « to do list ».

On pense souvent que sa situation est simple, standard ou qu'elle le redeviendra en rentrant dans son pays d'origine.

Je vais m'attacher à vous exposer certains concepts de droit international, de droit comparé, vous citez quelques exemples de situations. Vous les aurez ainsi en tête et pourrez consulter et planifier avec votre Notaire, votre Conseil, quand ce sera le bon moment pour vous. Le mieux étant toujours : pas trop tard.

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION DES COUPLES MARIÉS FRANCO BRITANIQUE

CHAPITRE 1 - LE MARIAGE OU LE CIVIL PARTNERSHIP

§1 – Lieu de célébration de l'union et sa reconnaissance dans le pays étranger où l'on est établi.

A – Les français mariés ou un "civil partnership" (partenariat civil) au RU

B – Les mariages en France entre des personnes de nationalités étrangères

§2 – Les effets du mariage et du civil partnership muté en mariage

A – Les effet de la transcription du mariage en France

B – Les effet du mariage en France quel que soit le régime matrimonial (contrat de mariage ou non) d'un point de vue de pouvoirs des époux sur les biens

C – Le cas particulier de la donation entre époux

CHAPITRE 2 - LES CONTRATS DE MARIAGE ET LA LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL

§1 – L'acte de désignation de loi applicable ou le contrat de mariage préalable à l'union

A – Les contrats de mariage français au regard du RU

B - Les "prenuptial agreements" et « post-nuptial agreement » anglais au regard du droit français

§2 – La loi applicable au régime matrimonial

A – Mariage avant le 1er septembre 1992 : règles issues de la jurisprudence

1- La faculté de désigner une loi applicable

a) Soit avant le mariage

b) Soit après le mariage

2- En l'absence de désignation de loi applicable au jour du mariage : la désignation de loi résulte de critères au service de la recherche la volonté des époux, leur intention

a) Principe : 1er critère est le premier domicile (pas résidence) effectif et stable matrimonial : présomption

b) A défaut ou à titre de contradiction : localisation des intérêts pécuniaires des époux (mais pas la nationalité commune ou lieu de célébration).

B – Mariage après le 1er septembre 1992 : règles issues de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux entrée en vigueur le 1er septembre 1992 en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas

1- Les principes de détermination de la loi applicable au service de la recherche du rattachement objectif du couple

a) Le critère de rattachement est la première résidence habituelle commune après le mariage, sans condition de délai minimum.

b) Les exceptions

2 - Le changement automatique de loi, sans manifestation de volonté

- a) *Nouvelle résidence habituelle dont le pays coïncide avec la nationalité commune*
- b) *Après le mariage, la résidence habituelle a duré plus de 10 ans dans un pays*
- c) *Le couple n'avait pas de résidence commune au moment du mariage et de fait la loi nationale s'appliquent, et fixent leur résidence habituelle ensuite dans un même état*

3 – La faculté de désigner une loi applicable suite au mariage et suite à la mutabilité automatique

C – Mariage depuis les règlements européens du 24 juin 2016 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régime matrimoniaux, et les partenariats enregistrés, entrés en vigueur le 29 janvier 2019

1- Les principes de détermination de la loi applicable au service de la recherche du rattachement objectif du couple

- a) *Le critère de rattachement est la première résidence habituelle commune après le mariage, sans condition de délai minimum.*
- b) *Les exceptions*

2 – La disparition du cas de mutabilité automatique sauf si elle est intervenue avant

§ 3 – Au sein de cette loi applicable : le régime matrimonial, la propriété et les impacts financiers au sein du couple

A – En cas de loi matrimoniale britannique applicable sans contrat

B – En cas de loi matrimoniale française applicable sans contrat

SECONDE PARTIE

LE REGLEMENT D'UNE SUCCESSION FRANCO BRITANNIQUE

CHAPITRE 1 - LES REGLES CIVILES APPLICABLES EN MATIERE DE SUCCESSION FRANCO-BRITANNIQUE

§1 – Les principes de règles successoriales du Règlement européen du règlement européen du 4 juillet 2012 entré en vigueur le 17 août 2015 et les règles britanniques

A – Le règlement européen

1- A défaut de désignation exprès par le défunt, la loi successorale est celle du pays de sa dernière résidence habituelle

- a) La notion de résidence habituelle pour l'application du Règlement
- b) La notion de résidence habituelle pour le Royaume-Unis

2- En cas de désignation de loi par le défunt, cette loi successorale ne peut être que la loi nationale

- a) Si le lieu de rédaction du testament est la France
- b) Si le lieu de rédaction du testament est le RU

3- Les limites posées à la désignation de loi successorale par le défunt

- a) L'« ordre public international »
- b) La « fraude à la loi »

B – Les règles successoriales britanniques

- a) La division de la loi applicable à la succession
- b) La notion du domicile selon le RU

§2 – Les conséquences pratiques

A - Etudes de cas de succession avec ou sans testament

B – Les donations et le trust

1/ Les donations et donations-partages simples et avec réserve d'usufruit

2/ Le trust

CHAPITRE 2 - LES REGLES FISCALES APPLICABLES EN MATIERE DE SUCCESSION FRANCO-BRITANNIQUE

§1 – La convention fiscale franco / UK

§2 – La fiscalité interne des donations et successions en France

A – Fiscalité interne des donations et successions France

B –Droits de donation et de succession

§3 – La fiscalité interne des donations et successions en UK

A – Régime des donations consenties par un donneur domicilié (au sens fiscal, pendant 17 années sur les 20 dernières) en Angleterre (ou donation de biens UK)

B –Régime des successions

§4 – Stratégies d'optimisation et estate planning